

**Arrêté préfectoral du 12 octobre 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-023153 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

**Vu** l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2026-023153 relative à un projet de défrichement d'une surface de 8,94 ha dans la commune de Pissos (40) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à réaliser un défrichement d'une surface de 8,94 ha d'une Pinède de production pour la mise en place d'une production agricole maraîchère en agriculture biologique, nécessitant en outre la réalisation de 2 forages pour l'irrigation des cultures, selon le dossier présenté ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant la localisation du projet**

- dans le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, dans le site inscrit Val de l'Eyre ;
- à 300 m au Nord du site Natura 2000 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » (FR720721) et de la ZNIEFF de type 2 « Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre » ;
- en bordure du ruisseau de la Pendelle, faisant l'objet d'un zonage de protection stricte (Zone NP) inscrit au document d'urbanisme en vigueur ;
- sur une parcelle (L 576) susceptible de comporter des zones humides avec une très forte probabilité et sensible au phénomène de remontée de nappes ;
- dans le périmètre du SAGE Eaux souterraines de Gascogne ;

- situées en zone Nf (espace boisé d'exploitation forestière) selon les documents d'urbanisme en vigueur ;
- sur une commune soumise à Obligation Légale de Défrichement, située en aléa fort au risque de feu de forêt ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; étant entendu au demeurant que toute action de manipulation (capture/transport/relâcher) de spécimens d'espèces protégées dans le but de réaliser un sauvetage ne peut être réalisé que sous le couvert d'une dérogation à la protection stricte des espèces ;

**Considérant** que toutes les opérations d'abattage, dessouchage et de gestion de la parcelle seront réalisées hors période sensible (mi-février à fin-août) pour les espèces, afin de limiter au maximum le risque d'atteinte et le dérangement de spécimens des cortèges d'espèces présentes pendant les périodes de reproduction ;

**Considérant** que la ripisylve et les boisements situés le long du ruisseau de la Pendelle seront conservés sur une bande minimale de 10 mètres de largeur ; qu'aucune circulation d'engin ne sera réalisée dans le lit mineur de ce cours d'eau et que des mesures de réductions (période de réalisation, réalisation d'andains perpendiculairement à la pente en pied de versant) seront mises en œuvre pour limiter l'afflux de sédiments et les ravinements vers le cours d'eau ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence d'espèces exotiques envahissantes sur les parcelles projets et leurs abords ; qu'en cas de présence, il mettra en œuvre toutes les mesures pour éviter leur dispersion ou l'introduction de nouvelles espèces sur le site ; que l'ensemble des déchets végétaux issus de ces espèces exotiques envahissantes sera exporté vers des plateformes de traitement spécialisées et sera géré en cohérence avec les recommandations et connaissances disponibles sur le centre de ressources <http://especes-exotiques-envahissantes.fr/> ;

**Considérant** que le projet relève d'une demande d'autorisation au titre du Code forestier ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de définir les mesures nécessaires pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour l'irrigation des cultures, en prenant en compte le contexte du changement climatique ; qu'il se conformera à la réglementation en vigueur pour la réalisation des 2 forages envisagés ; qu'à ce titre, le prélèvement d'eau ne devra pas conduire à l'assèchement des zones humides présentes et du cours d'eau voisin ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire d'intégrer la Trajectoire de réchauffement de Référence pour l'Adaptation au Changement Climatique (TRACC), en application du Décret ministériel n°2026-23, et en s'appuyant sur les dernières données disponibles (ex : <https://www.drias-climat.fr/>) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne et du SAGE « Eaux souterraines de Gascogne », afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ; qu'il doit se conformer aux documents de planification territoriale existants (PPRI, documents d'urbanisme) ;

**Considérant** que le pétitionnaire n'utilisera pas de produit phytosanitaire ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution des eaux et des sols ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

**Considérant** que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 8,94 ha dans la commune de Pissos (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

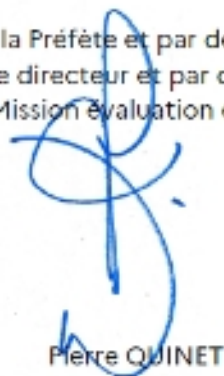
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 12 octobre 2026

Pour la Préfète et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être formé dans un délai de deux mois. Il doit être adressé à :  
Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires